

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000720-146

Date : 22 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

4037308 CANADA INC.
Demanderesse

c.
NAVISTAR CANADA ULC

et

NAVISTAR, INC.

et

NAVISTAR INTERNATIONAL CORPORATION

Défenderesses

et

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

et

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

Mises en cause

**ORDONNANCE DIRIGÉE À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET À RICEPOINT ADMINISTRATION INC.**

[1] Les parties ont réglé hors cour cette action collective, que le Tribunal a autorisée pour fins de règlement seulement.

[2] Des avis doivent être donnés aux membres du groupe en préparation pour l'audience fixée au 20 octobre 2021, alors que la Transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal. Les avis doivent être transmis au plus tard le 15 août 2021.

[3] Le groupe est composé de propriétaires et locataires de certains camions Navistar. En général, les défenderesses Navistar détiennent les coordonnées des acquéreurs et locataires initiaux, mais ignorent qui sont les personnes qui ont pu acheter ou louer les mêmes véhicules par la suite.

[4] Les avocats des parties informent le Tribunal qu'ils ont déjà contacté la Société d'assurance automobile du Québec (la « SAAQ ») qui est en mesure de fournir les informations ainsi requises et qui est disposée à le faire, en autant que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ soit observée.

[5] Ainsi, dans la mesure où les propriétaires et locataires concernés sont des personnes physiques, une ordonnance judiciaire adressée à la SAAQ est requise pour que celle-ci soit autorisée à communiquer les informations nécessaires aux parties et l'Administrateur provisoire des réclamations, RicePoint Administration inc.

[6] Telles informations sont nécessaires pour les fins de la saine administration de la justice, notamment pour assurer que tous les membres du groupe soient raisonnablement avisés avant la tenue du débat sur la possible approbation d'une transaction mettant fin à une action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **REND** la présente ordonnance envers la Société d'assurance automobile du Québec et **DEMANDE** à celle-ci de transmettre dans les meilleurs délais aux parties et à l'Administrateur provisoire des réclamations (RicePoint Administration inc.) tous les renseignements permettant d'identifier les personnes physiques et les personnes morales qui ont été et sont encore propriétaires immatriculés ou locataires immatriculés des véhicules concernés (identifiés par leur numéro d'identification de véhicule, « NIV », et **AUTORISE** celle-ci à le faire sur demande de RicePoint Administration inc.;

[8] **PRÉCISE** qu'il s'agit de camions Navistar, modèle 2011 à 2014, équipés de moteurs MaxxForce 11, de 11, 13 ou 15 litres;

[9] **ORDONNE** à RicePoint Administration inc. de préserver la confidentialité des renseignements ainsi obtenus de la SAAQ;

[10] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

¹ RLRQ c. A-2.1.

500-06-000720-146

PAGE : 3

Me Andrea Grass
Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Jean Lortie
Me Samuel Lepage
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : 18 juin 2021